

Arrêt

n° 110 790 du 26 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie socé. Vous êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique. Vous habitez de manière régulière à Dakar. Votre père décède en 1998 et votre mère vit à Dakar.

Vers l'âge de 22 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité.

En 1999, vous faites la connaissance de M.G. qui deviendra votre petit ami.

Le 11 mai 2012, vous vous rendez à Ngor avec votre petit copain [M.G.] Vous y louez une chambre dans une auberge. Vers minuit, vous avez un moment d'intimité avec votre copain qui exprime une joie excessive. La personne qui vous a loué la chambre entend les délires, les cris de votre petit copain. Il décide de frapper à la porte de votre chambre. Vous refusez d'ouvrir. Après son départ, vous décidez de reprendre vos moments d'intimité avec votre partenaire. Quelques minutes plus tard, la personne qui vous a loué la chambre revient avec d'autres personnes qui défoncent la porte de la chambre. Ils vous surprennent alors que vous êtes nus dans votre moment d'intimité avec votre petit copain. Vous êtes frappés et insultés. Des militaires qui étaient présents dans cette zone entendent les bruits provoqués par vos agresseurs et interviennent en s'interposant entre vous et vos agresseurs. Les militaires décident de faire appel à des gendarmes qui arrivent dans une pirogue. Les gendarmes vous arrêtent et vous emmènent à la brigade d'Ouakam (Dakar) sans vous laisser le temps de vous rhabiller. Pendant votre détention, vous êtes frappés. Vous perdez une dent.

Le lendemain, les gendarmes vous permettent d'appeler vos familles pour les informer. Vous appelez, [M.F.], un cousin paternel qui est magistrat pour l'informer. Votre cousin vous rejoint à la Brigade et s'adresse au chef de la brigade qui lui a expliqué les faits. Le chef de brigade et votre cousin conviennent d'une certaine somme d'argent pour vous faire sortir car autrement, vous alliez être déféré le lundi suivant. Vous êtes libéré au courant de la nuit après versement de la somme d'argent. Votre cousin vous dit qu'il semblerait que l'information ait été entendue à la maison. Vous décidez alors de vous rendre à Elinkine (Casamance) où vous restez jusqu'à votre départ du pays.

Le 27 mai 2012, vous embarquez à bord d'un bateau destination de l'Europe. Vous arrivez en Belgique le 10 juin 2012 et introduisez votre demande d'asile le lendemain.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez des contacts avec une amie [O.T.] qui habite à Dakar. Elle vous apprend qu'au courant du mois de juin 2012, des individus ont manifesté devant votre domicile familial qu'ils ont menacé d'incendier. Votre amie vous informe aussi que les habitants du quartier ont été mis au courant et que c'est la police qui est intervenue pour les disperser.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez la copie de **votre carte d'identité**.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous déclarez que, lorsque vous avez été détenu au commissariat de Ouakam, vous n'aviez pas nié les accusations d'homosexualité portées à votre encontre (page 9). Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons, vous n'avez pas essayé de nier ces accusations, vous répondez que vous aviez été vu sur votre petit copain et que vous étiez nu (page 9). Or, vous précisez clairement que vous n'aviez pas vu les témoins à la gendarmerie (page 9). Le CGRA ne peut croire à la facilité avec laquelle vous semblez faire votre coming out aux autorités de votre pays puisque vous n'avez pas nié les accusations d'homosexualité. En effet, compte tenu du contexte au Sénégal où l'homosexualité est condamnée autant par la loi, la société civile que la religion, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas essayé de nier les accusations d'homosexualité eu égard aux graves conséquences que cela impliquait dans votre chef.

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez que le 11 mai 2012, lorsque vous étiez en intimité avec votre petit copain dans une chambre d'une auberge à Ngor, la personne qui vous a loué la chambre entend les cris de joies, les gémissements de votre petit copain. Vous précisez que, lorsqu'il frappe à la porte, vous refusez d'ouvrir. Vous ajoutez qu'après son départ, vous décidez de reprendre vos moments d'intimité avec votre partenaire comme si de rien n'était. Vous indiquez enfin que quelques minutes plus tard, la personne qui vous a loué la chambre revient avec d'autres personnes qui défoncent la porte de la chambre (page 6). De nouveau, le CGRA ne peut croire à cette imprudence eu égard au contexte homophobe sénégalais et des graves conséquences que pouvait impliquer la découverte d'une relation

homosexuelle. Premièrement, il est peu crédible que votre petit copain exprime d'une manière aussi bruyante (cris, gémissements) les plaisirs de vos ébats sexuels dans un lieu public (une auberge) à un point tel que la personne qui vous a loué la chambre vient frapper à votre porte une première fois pour la défoncer quelques minutes plus tard. Deuxièmement, il n'est pas d'avantage crédible que vous n'ayez pas arrêté vos moments d'intimité (gémissements, cris) lorsque le responsable de l'auberge est venu frapper à votre porte ou que vous n'avez pas demandé à votre partenaire de se taire. Il est en effet difficilement imaginable que vous n'avez pas établi un lien entre les cris et gémissements de votre petit copain et le fait qu'on est venu frapper à votre chambre à une heure tardive de la nuit. Enfin, il n'est pas vraisemblable que vous n'êtes pas sorti de votre chambre lorsqu'on est venu frapper à votre porte pour savoir de quoi il s'agissait. Vos propos peu vraisemblables, stéréotypés et dénués de précision ne reflètent pas un sentiment de faits vécus.

De plus, vous déclarez qu'un mois après votre rencontre avec [M.], vous lui avouez que vous êtes homosexuel (page 7). Lorsqu'il vous est demandé si avant de lui faire votre coming out, vous saviez qu'il était homosexuel, vous répondez que vous aviez simplement des doutes (page 7). Lorsqu'il vous est demandé de quels doutes il s'agissait, vous répondez : « sa façon de parler et son comportement envers moi... » (page 7). Il ressort dès lors de vos propos que vous n'aviez aucune certitude qu'il était homosexuel. Vos propos ne sont pas crédibles eu égard au contexte sénégalais.

Ces imprudences prises dans leur ensemble remettent en cause à elles seules la crédibilité de l'ensemble de votre récit.

Deuxièmement, d'autres incohérences et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays et que vous n'êtes pas homosexuel.

Ainsi, vous déclarez que votre cousin a négocié votre libération avec le chef de la brigade de Ouakam

Or, vous ne pouvez donner quasi aucune information sur les circonstances de cet accord qui a permis votre libération. Ainsi, vous ne pouvez pas indiquer le nom du chef de la brigade de Ouakam (page 10). Par ailleurs, hormis dire que votre dossier n'allait pas être transmis à la justice, vous ne donnez aucune autre information sur les termes de cet accord (page 10).

De plus, le CGRA relève que des incohérences entourent les circonstances de l'attroupement qui se serait déroulé devant votre domicile. En effet, vous déclarez que c'est un voisin qui a informé votre cousin qu'il y a avait un attroupement devant votre maison. Lorsqu'il vous est demandé d'indiquer le nom de ce voisin, vous répondez que vous ne savez pas (page 10). Or, le CGRA relève que si c'est l'un de vos voisins, vous auriez pu facilement savoir de qui il s'agissait en posant des questions à votre cousin. Par ailleurs, il est peu vraisemblable que vous décidez de ne pas envoyer votre cousin au domicile familial pour avoir plus de précisions sur cet attroupement (page 11). Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que votre cousin voulait éviter que votre mère lui apprenne que vous êtes homosexuel (page 11). De plus, vous ne savez pas combien de personnes ont participé à cet attroupement (page 14). Enfin, lors de votre audition, vous n'expliquez pas comment des individus décident d'organiser une manifestation devant votre domicile en juin 2012 alors que votre dossier a été bloqué au commissariat de Ouakam et que vous aviez quitté le pays (page 14).

En outre, le CGRA relève que vous n'avez pas fait de démarches au Sénégal pour savoir si votre situation s'est améliorée, s'il y a eu un jugement à votre encontre par exemple (page 15). Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que vous ne voulez pas mêler la personne qui vous informe dans cette affaire (page 15). Ce comportement n'est pas compatible avec une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève. Vos propos sont d'autant moins crédibles que vous déclarez être toujours en contact avec votre amie qui vit à Dakar.

Enfin, le CGRA relève, qu'à supposer votre récit crédible, quod non, il n'était pas impossible pour vous de vivre en Casamance où vous aviez séjourné du 13 au 27 mai 2012.

En effet, à la question de savoir, comment les habitants de Casamance pouvaient être mis au courant de votre homosexualité, vous répondez que vous n'habitez pas là et que vous n'y connaissiez personne (page 11). Dès lors, il ressort de vos propos que vous pouviez vivre en Casamance sans que les gens sachent que vous êtes homosexuel. Le CGRA note également que vous avez vécu sans problèmes jusqu'à l'âge de 37 ans à Dakar.

En outre, il ressort de vos propos que lors de votre séjour en Casamance, vous n'avez eu aucun problème.

Enfin, la troisième raison est que, lors de votre audition, vous avez déclaré que votre cousin, magistrat de son état, avait négocié avec le chef de la brigade de Ouakam le fait que votre dossier n'allait pas être déféré. Il n'y avait donc pas de procédure contre vous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez la copie de **votre carte d'identité**. Ce document peut tout au plus prouver votre identité. Il n'a pas ailleurs aucune pertinence pour rétablir la crédibilité de votre récit ou établir une orientation sexuelle dans votre chef.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Il soulève un moyen unique pris de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 du 27.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

2.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, il demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents déposés devant le Conseil

3.1. Lors de l'audience du 16 septembre 2013, la partie requérante a déposé plusieurs documents :

- Une convocation à se présenter en date du 24 juin 2013 au commissariat de CPA pour une affaire en lien avec l'article 319 du code pénal émise à son nom le 20 juin 2013 ;
- Un courrier privé du 20 mai 2013 que lui a adressé une certaine O. A., accompagnée de la copie de la carte d'identité de la susnommée.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces pièces, qui sont postérieures à la décision entreprise, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle et est, partant, tenu d'en tenir compte.

3. L'examen du recours

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Le Conseil entend d'abord rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique.

Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

3.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit : la réalité de son orientation sexuelle alléguée et les problèmes qui en ont découlés. Elle relève notamment : les circonstances peu crédibles dans lesquelles il aurait révélé son homosexualité à son futur compagnon et dans lesquelles ils auraient été surpris par le tenancier de l'hôtel lors d'un rapport sexuel

; d'importantes imprécisions concernant l'accord intervenu entre son cousin et le chef de la brigade de Ouakam quant à sa libération ainsi que quant à l'attroupement qui se serait déroulé devant son domicile; l'absence de démarche de sa part pour savoir si sa situation au pays d'origine s'est améliorée ou si un jugement est intervenu à son encontre.

La partie défenderesse estime en outre, qu'à supposer la réalité de son homosexualité établie, *quod non* en l'espèce, cette circonstance ne suffit pas, au vu du contexte sénégalais à l'égard de cette problématique, à fonder à elle seule une crainte raisonnable de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Elle ajoute encore qu'à supposer même le récit du requérant crédible dans sa globalité, il n'est pas impossible pour ce dernier d'échapper aux persécutions ou atteintes graves qu'il redoute en s'installant dans une autre région du Sénégal, en l'occurrence en Casamance.

3.4. Les motifs précités, qui portent sur la crédibilité du récit, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. Ainsi, elle soutient que les motifs de la décision entreprise « *procèdent d'une appréciation unilatérale* », sans au demeurant expliquer plus avant son propos et considère que le fait « *d'ignorer les termes de sa libération, le nom du chef de brigade de la gendarmerie, le nom du voisin qui a informé son cousin de l'attroupement devant la maison, du nombre des personnes présent devant la maison [...] n'a pas le poids d'asseoir une décision de refus* » du statut de réfugié et de protection subsidiaire ; raisonnement qui ne convainc nullement le Conseil dès lors que ce faisant, la partie requérante ne démontre nullement que l'appréciation portée par la partie défenderesse, et dont elle prend le contre-pied, serait entachée d'une erreur d'appréciation. La partie requérante expose également que « *si les propos tenus n'emportent pas la conviction, les objections ne suffisent pas, non plus, à réfuter l'orientation sexuelle et la réalité de la relation sentimentale nouée* ». Le Conseil ne saurait suivre cette argumentation qui consiste essentiellement à renverser la charge de la preuve. Il rappelle en effet que, en application des principes évoqués au point 3.2., c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre, par le biais de son récit, de la réalité, en l'occurrence de son orientation sexuelle ; la partie défenderesse n'étant tenue, pour sa part, que d'exposer les raisons pour lesquelles elle n'est pas convaincue sans nécessairement avoir à démontrer que l'intéressé tient des propos mensongers.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son homosexualité et des problèmes rencontrés dans son pays, à la suite de la découverte de celle-ci par le tenancier d'une auberge, que ce soit avec les forces de polices ou les habitants de son quartier.

3.6. Enfin, le requérant sollicite le bénéfice du doute, toutefois, le Conseil considère que celui-ci ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.7. Quant aux extraits d'articles de presse auxquels la partie requérante fait référence dans sa requête pour illustrer la situation des homosexuels au Sénégal (requête, pages 7 à 18), ils sont sans pertinence en l'espèce dès lors qu'au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, la réalité de son orientation sexuelle alléguée ne peut en effet pas être tenue pour établie.

3.8. Les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'audience ne permettent pas d'infirmer les considérations qui précèdent. Ainsi, s'agissant de la convocation, le Conseil estime que

l'ignorance, non valablement justifiée, de la partie requérante des raisons pour lesquelles elle serait ainsi convoquée alors même que d'après son récit, son oncle - un magistrat - aurait négocié l'abandon des charges pesant sur elle, ainsi que sur la façon dont son amie, qui lui a transmis cette pièce, a pu entrer en sa possession alors qu'elle ne lui était pas adressée, en affecte sérieusement la force probante. Quant au courrier que lui a adressé son amie, outre son caractère privé, force est de constater que cette amie n'y tient que des propos très évasifs qui ne contiennent aucun élément concret et circonstancié de nature à expliquer ou pallier les lacunes de son récit. Le Conseil estime en conséquence que ces documents ne revêtent pas une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité défaillante du récit relaté.

3.9. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

3.10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion

3.11. Il se déduit des considérations qui précèdent que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers

Mme A. GARROT,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

A. GARROT

C. ADAM